



DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Séance du 13 mars 2025

Convocation : 06/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chivot D. - Jeambenoit E. – Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Chapuis R. représenté par Pin E.
Rebucini C. représenté par Picot S.
Tournillac C. représentée par Roux C.

Secrétaire de Séance : Picot Sebastien

Délibération : 2025-007

Objet : Convention pour l'utilisation d'un four communal au profit de l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-Lhopital.

Monsieur Roux, premier Adjoint au Maire, informe les Elus que l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-Lhopital utilise depuis plusieurs années le four à pain communal situé à l'intersection de la route de seyssel et la rue de Quinsonnas.

Cette utilisation a fait l'objet d'une convention particulièrement datée (2010) qui n'a pas été retrouvée signée dans les archives de la commune.

De plus, en raison de la dernière convention relative à une mise à disposition similaire au profit d'une autre association, il nous paraissait nécessaire de mettre à jour une convention datant de 15 ans afin que cela soit au plus juste entre les différentes associations utilisatrices de fours communaux.

Ce projet de convention a été envoyé aux Elus pour étude en amont du conseil le **7 mars 2025**.

Après lecture de ladite convention et après débat, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les termes de la convention à intervenir avec l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Chanay/Surjoux-Lhopital,
- **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur Roux, premier Adjoint au Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération avec ladite association.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Sebastien PICOT

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 17 mars 2025.

Arrondissement de Nantua / Canton de Valserhône

Mairie de Chanay

5 Place des Tilleuls - 01420 CHANAY

☎ 04.50.59.50.38

@ secretariat@mairiedechanay.fr

<http://www.mairie-chanay.fr>

CONVENTION

Entre :

La Commune de Chanay, représentée par son maire en exercice, Madame Elisabeth Jeambenoit, autorisé à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023, d'une part,

et

L'association de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers » de Chanay/Surjoux-Lhopital, régie par la loi 1901, déclarée à la Sous-préfecture de Belley, créée le 15 novembre 1938, ayant son siège à la mairie de Chanay, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Luc BLACK, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

La commune souhaitant déléguer la gestion d'un local et de son équipement à « l'Amicale SP », la convention qui suit a été élaborée.

II - CONVENTION

Article 1 – OBJET

1.1- Désignation :

La commune de Chanay met à disposition de l'association de l'Amicale SP de Chanay/Surjoux-Lhopital un local à usage de four à pain situé à Chanay « route de Seyssel » et cadastré en section AM 82.

La superficie totale est d'environ 20 m².

De même, l'association pourra autoriser les autres associations de la commune de Chanay à utiliser les fours. Cette autorisation relèvera de sa seule appréciation et décision ; dans ce cas la commune devra en être informée par écrit. L'utilisation des fours par d'autres associations que celles de la commune de Chanay est formellement interdite.

1.2- Destination :

Le local mis à disposition offre à « l'Amicale SP » la possibilité d'utiliser son four pour la cuisson de préparations destinées à la vente, lui permettant ainsi de récolter des fonds.

Par cette convention, « l'Amicale SP », s'engage à :

- Entretien et maintenir les locaux en l'état,
- Ne pas entreprendre de travaux sans l'accord de « la commune ».

Article 2- DUREE

La présente convention prend effet à dater du jour de sa signature. Elle sera tacitement reconduite d'année en année pendant une durée de 10 ans.

Article 3- LOYER

La mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Article 4- CONDITIONS GENERALES

4.1- « l'Amicale SP », prend le local dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause, et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 « l'Amicale SP » s'engage à utiliser le local conformément à l'usage défini au paragraphe II-1.2 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra en être faite sans l'accord écrit et préalable de « la commune ».

4.3 « l'Amicale SP » s'engage à informer immédiatement « la commune » de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 « l'Amicale SP » ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit ses droits résultant de la présente convention.

4.5- « l'Amicale SP » est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités sans que « la commune » puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Article 5- SECURITE

« l'Amicale SP » se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la commune.

Elle veillera au parfait dégagement des sorties du local pour permettre une évacuation rapide.

Article 6- ACCUEIL DE TIERS

Seules les autres associations de Chanay sont autorisées à utiliser le local, après accord conjoint de « la commune » et de « l'Amicale SP ».

« l'Amicale SP » est garante envers « la commune » du respect par les associations qu'elle accueille de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

Article 7- RESPONSABILITE – ASSURANCES

7-1 : « l'Amicale SP » est seule et entièrement responsable de l'utilisation du local par ses membres. Elle devra s'assurer d'une utilisation du four conforme à sa destination, sans qu'il en résulte un trouble à l'ordre public ou un risque quelconque pour les utilisateurs et/ou les tiers.



« La commune » ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont « l'Amicale SP », pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

En cas de sinistre, « l'Amicale SP », ne pourra réclamer à « la commune » aucune indemnité pour privation de jouissance.

7-2 : « l'Amicale SP » devra impérativement assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, en cas de dommages subis par les utilisateurs du local et/ou les tiers pendant l'exploitation du local.

« La commune », en sa qualité de propriétaire, assure le bâtiment contre l'incendie et autres risques potentiels le concernant. Elle renonce à tous recours en cas de sinistre contre « l'Amicale SP » et fait entériner cette renonciation par son assureur. De son côté, « l'Amicale SP » s'engage à communiquer le texte de cette convention à son assureur en responsabilité civile.

Article 8- ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

8.1- Entretien :

« l'Amicale SP » s'engage à maintenir les lieux en bon état permanent de propreté pendant toute la durée de mise à disposition.

8.2- Réparation ou travaux :

« l'Amicale SP » devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que « la commune » jugerait nécessaire d'effectuer.

Article 9- CHARGES – FISCALITE

« La commune » déclare faire son affaire personnelle de l'abonnement pour l'électricité, et acquitter les factures correspondant à ces consommations.

Elle s'engage à assumer l'ensemble des taxes en vigueur.

Article 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1- Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, ou par simple lettre déposée en Mairie avec récépissé, moyennant un délai de préavis de trois mois.

10.2- La présente convention peut être résiliée par la commune à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par « l'Amicale SP » de l'une quelconque de ses obligations. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait en double original, à Chanay le __ / __ / ____

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers,
De Chanay/Surjoux-Lhopital
Jean-Luc BLACK,
Président

La commune de Chanay
Madame Elisabeth Jeambenoit,
Maire.